

Différend : 2017-002

Date : 2017-08-03

Description du différend

Une personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) réclame le versement d'une subvention pour deux enfants pour lesquels une entente de services est en vigueur chez une autre RSG (ancienne RSG).

Le 27 août 2016, des ententes de services ont été conclues entre la RSG et les parents pour la garde de leurs deux enfants. Ces ententes couvrent la période du 1^{er} au 30 septembre 2016, soit 22 jours. La date de la première journée de garde prévue à cette entente est le 1^{er} septembre 2016.

Le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) s'est prononcé positivement sur l'admissibilité des parents au paiement de la contribution de base le 30 août 2016.

La rubrique 4 du formulaire de demande d'admissibilité à la contribution réduite a été laissée vide par le parent et la demande d'admissibilité au paiement de la contribution de base (DACR) transmise le 30 août 2016 ne contenait pas l'attestation de services de garde fournis par l'ancienne RSG. Le BC n'a reçu cette attestation que le 15 septembre 2016. Celle-ci prévoit que la date de fin de fréquentation des deux enfants est le 9 septembre 2016.

Dans une lettre, les parents expliquent qu'ils n'ont pas vérifié ce qu'ils signaient chez l'ancienne RSG et que leurs enfants ont réellement fréquenté le service de garde de la RSG partie au différend à compter du 1^{er} septembre 2016. Les fiches d'assiduité chez cette RSG indiquent une fréquentation à partir du 1^{er} septembre 2016, même si les enfants étaient absents à cette date et ont réellement commencé leur fréquentation le 2 septembre 2016. Les parents ont payé la contribution de base chez cette RSG à compter du 1^{er} septembre 2016.

La RSG réclame le versement de sa subvention pour ces deux enfants du 1^{er} au 9 septembre 2016.

Position ministérielle exécutoire

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

La position ministérielle diffère selon les dates concernées.

Le 1^{er} et le 2 septembre 2016

L'article 14 du Règlement sur la contribution réduite (RCR) prévoit les documents et renseignements que les parents doivent fournir pour demander l'admissibilité à la contribution réduite (DACR), dont l'attestation des services de garde fournis, comme prévu au paragraphe 6 de cet article.

La DACR était incomplète étant donné que la rubrique 4 du formulaire de demande d'admissibilité à la contribution réduite n'avait pas été remplie par le parent.

Les faits analysés démontrent que des erreurs administratives ont été commises et que la RSG a effectivement accueilli les enfants concernés par le présent différend, ce qui respecte les besoins des parents. Par conséquent, la RSG a droit aux subventions pour ces enfants pour le 1^{er} et 2 septembre 2016.

Le 5 et le 9 septembre 2016

En vertu de l'entente collective de la RSG, le 5 septembre 2016 est une journée prédéterminée d'absence de services de garde subventionnés (AD). Quant au 9 septembre, la RSG a pris la décision de ne pas offrir de services de garde lors de cette journée en déclarant une journée non déterminée d'absence de prestation de services subventionnés (AN).

Les ententes collectives et les règles de l'occupation prévoient que la RSG ne peut réclamer d'allocation autre que l'allocation pour l'exemption de la contribution de base lors des AD et des AN. La RSG ne peut donc recevoir l'allocation de base demandée pour les deux enfants concernés par le présent différend pour les 5 et 9 septembre 2016.

Du 6 au 8 septembre 2016

Compte tenu de l'article 9 du RCR, il est impossible pour un parent d'avoir deux ententes de services en vigueur couvrant les mêmes périodes de garde pour un même enfant. Dans cette perspective, il importe d'établir quelle est l'entente de services qui respecte les besoins des parents.

Selon les renseignements obtenus des parents, leurs besoins sont satisfaits chez la RSG demanderesse et non chez l'ancienne RSG pour la période du 1^{er} au 9 septembre 2016. Les parents affirment également que les enfants ont fréquenté le service de garde de la RSG demanderesse pendant cette période malgré ce qui est inscrit sur l'attestation de services de garde fournis par l'ancienne RSG.

Puisque les besoins des parents étaient satisfaits chez la RSG demanderesse et que cette dernière a offert le service dans le respect de ses obligations à compter du 6 septembre 2016, elle a droit au paiement de sa subvention concernant les deux enfants pour la période du 6 au 8 septembre 2016 inclusivement.